

Je voulais me reporter à la citation mentionnée par le président du Conseil privé (M. Sharp), soit à la décision rendue par M. l'Orateur Lamoureux le 20 juillet 1973 au sujet du bill relatif au Code criminel et à la peine capitale. J'aimerais simplement ajouter à la déclaration du président du Conseil privé les mots suivants de M. Lamoureux:

On trouve dans ce bill un échantillon d'opinions des deux côtés de la Chambre. S'il en était autrement...

M. Lamoureux voulait dire que le vote sur le bill, qui était un bill d'initiative ministérielle, serait plus libre qu'à l'ordinaire. M. Lamoureux disait donc qu'on y trouvait.

Je rappelle à Votre Honneur qu'après le débat, lors du vote sur la motion de 2^e lecture du bill, les opinions étaient partagées des deux côtés de la Chambre. Le cas actuel remplit cette condition exigée par M. Lamoureux.

● (1620)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Les arguments du député sont de plus en plus faibles.

M. Baldwin: Ils seraient plus forts si le député de Winnipeg-Nord-Centre ne m'avait fourni une cible aussi insignifiante.

Je tiens à préciser aussi que la situation est différente de celles qu'a mentionnées le député de Winnipeg-Nord-Centre. Avant l'adoption de la procédure du rapport, si l'on propose en comité plénier des amendements qui outrepassent la portée de la recommandation royale et qui échappent par hasard à la vigilance de la présidence ou des greffiers—ce qui n'arrive pas très souvent, mais qui arrive parfois—il faut normalement, à l'occasion de la troisième lecture, renvoyer le bill au comité. Je pense toutefois que la situation est différente aujourd'hui, car lorsque l'on a modifié le règlement de la Chambre et introduit l'étape du rapport, on a rédigé un article bien précis, l'article 75 du Règlement, qui stipule au paragraphe 6:

Lorsqu'un avis conforme du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un bill, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures dudit avis conforme et de ladite modification proposée.

A mon avis, lorsque la Chambre a adopté les modifications au Règlement et appliqué l'article 75, nous envisageons une situation de ce genre où il serait essentiel de discuter de certains amendements à l'étape du rapport, soit en raison de ce qui se serait passé en comité ou parce que le gouvernement aurait conclu qu'en raison des délibérations du comité, il était essentiel d'apporter certaines modifications souhaitables à l'étape du rapport. Seul le gouvernement est habilité à le faire, naturellement, puisque lui seul peut présenter une recommandation par l'intermédiaire du Gouverneur général.

C'est à cette situation ou à une situation du même genre que l'on devait penser lorsque l'article 75 du Règlement a été adopté. Supposons, pour poser concrètement le problème—et il me serait peut-être difficile de soutenir le contraire—que le comité ait outrepassé les instructions qu'on

Traitement des parlementaires—Loi

lui avait données. Supposons qu'il l'ait fait et que personne n'ait fait appel auprès du président de la validité des amendements proposés. On a présenté à la Chambre un rapport qui devait être étudié. Dans ces conditions, à mon avis, la meilleure utilisation que nous puissions faire de l'article 75(6) du Règlement serait de présenter à nouveau à la Chambre, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à le faire, l'amendement ou les amendements accompagnés des recommandations royales pertinentes qui mettraient à exécution les conclusions du comité.

Le comité aurait sans doute pu se contenter d'adopter le bill dans sa forme actuelle tout en recommandant des modifications. A mon sens, compte tenu de plusieurs décisions rendues par la présidence, il est peu probable qu'un comité puisse réaliser grand-chose de cette façon. Mais il n'existe sûrement pas de meilleure preuve de ses intentions que les amendements proposés dans un rapport au Parlement, même si la procédure suivie laisse à désirer. C'est pourquoi monsieur l'Orateur, je pense que nous devrions délibérément recourir à l'article 75(6) du Règlement.

Finalement, j'ajouterai ceci: dans notre régime parlementaire, un comité est subordonné à la Chambre. Il doit remplir les fonctions que précise le Règlement. Dans l'examen de mesures législatives, il est un lieu de discussion où les bills sont étudiés article par article et les témoins, convoqués, si besoin est. Les amendements y sont discutés et on a toute possibilité d'y apprécier le contexte dans lequel se situe une mesure législative donnée. Toutefois, le comité reste toujours subordonné à la Chambre et s'il excède ses pouvoirs, elle a toujours le droit de remédier à ses déficiences ou à ses erreurs.

Avec tout le respect dû aux arguments avancés par le député de Winnipeg-Nord-Centre, il serait insensé de ne pas recourir à l'article 75(6) du Règlement pour améliorer le bill conformément aux vues du comité en modifiant la recommandation du gouverneur général et, au lieu de cela, de devoir le renvoyer au comité pour recevoir la recommandation voulue, sur décision du gouvernement, s'il jugeait cette mesure convenable. Il serait démentiel de la part de la Chambre d'adopter la procédure détournée et inutile qui a été proposée.

Si l'article 75 ne s'applique pas, si nous devons régler cette affaire en comité plénier, il conviendrait peut-être bien de renvoyer le bill au comité par une motion demandant qu'il soit amélioré conformément à l'avis royal. Or, nous venons d'admettre qu'il en soit fait rapport maintenant, ce qui permet de corriger les erreurs faites au comité—s'il y en a, évidemment.

Cela dit sans préjuger de ce que décidera mon parti à propos des divers amendements portés au *Feuilleton* par les députés ou par le gouvernement. Nous nous réservons le droit d'examiner la question et peut-être de la mettre aux voix, à supposer que la Chambre puisse la débattre et la trancher par un vote. Je prie la présidence de nous éviter le ridicule de prendre des moyens détournés, pour faire ce à quoi le Règlement nous autorise déjà.